MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ

N°. 2001 . 2025- 2 .4

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

DIGOIN – Centre de transit
d'ordures ménagères
Autorisation temporaire d'exploitation

Vu le code de l'environnement notamment le titre I du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi codifiée susvisée ;

Vu la rubrique n° 322 A de la nomenclature des installations classées ;

Vu la circulaire du ministère de l'environnement du 22 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains ;

Vu la demande en date du 3 avril 2001 de monsieur le maire de Digoin à l'effet d'être autorisé à exploiter temporairement une installation de transit de résidus urbains sur le territoire communal au lieudit « le chêne couronné » ;

Vu l'avis et les propositions de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, inspecteur des installations classées du 23 avril 2001 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 15 mai 2001 ;

Considérant que le centre d'enfouissement technique de Digoin, arrivé à saturation, ne peut plus recevoir les déchets de la collectivité ;

Considérant qu'il convient de créer une structure de transit pour la reprise et l'évacuation de ces déchets par camions gros porteurs jusqu'au centre de stockage de Torcy ou de St Aubin en Charollais;

Considérant que les projets portés par le SMEVOM du Charollais ne sont pas arrêtés ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône et Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La commune de DIGOIN est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'alinéa 1.2 ci-dessous au lieudit « le chêne couronné » commune de DIGOIN à titre provisoire pour un délai de 6 mois.

1.2 L'établissement objet de la présente autorisation est une installation relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comme suit : 322.A – Centre de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains.

ARTICLE 2 – Conditions générales de l'autorisation

2.1 Caractéristiques de l'établissement

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale le transit des ordures ménagères et autres résidus urbains assimilables, non valorisables et non pris en compte par la collecte sélective.

2.2. Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation.

Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. Résidus admis à la station de transit sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1 susvisé impliquant la recherche d'une valorisation des déchets.

Sont admis dans les bennes, les déchets suivants :

- les déchets ménagers, les résidus urbains tels que élagages et produits du nettoiement des voiries ;
- les déchets des ménages encombrants et les résidus tels que déblais, gravats et débris résultant du « bricolage familial ».
- les déchets commerciaux, artisanaux ou industriels banals assimilables aux ordures ménagères ;
- les déchets d'origine agricole ne présentant pas de danger pour la santé humaine et l'environnement.

Sont interdits les déversements des produits suivants :

- déchets dangereux et déchets industriels spéciaux appartenant aux catégories A, B et C définies par les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 modifiés ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;

- déchets radioactifs, c'est à dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- déchets inflammables et explosifs ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- pneumatiques usagés, à compter du 1er juillet 2002, sauf ceux qui en nombre limité, seront utilisés pour le comportement des parois et des digues et de la protection de la géomembrane ;
- déchets issus d'abattoirs ;
- déchets de la sous catégorie E4 (amiante ciment et amiante non friable).

2.4. Réglementations de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- les lois du 16 décembre 1964 et du 3 janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 – Aménagements

3.1. Le centre de transit sera entouré d'une clôture en matériaux résistants interdisant l'accès à toute personne ou véhicule non autorisés par l'exploitant.

3.2. Les voies de circulation, les aires d'attente ou de stationnement, les rampes d'accès seront aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles seront constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

3.3. Les aires de réception seront construites en matériaux très robustes susceptibles de résister aux chocs. Elles seront étanches. Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

ARTICLE 4 – Exploitation

4.1. La réception des résidus urbains issus de la collecte se fera de 8 H à 15 Heures.

Ces résidus urbains seront évacués dans le même jour que leur réception. Leur stockage sur le site ne pourra excéder 8 heures. Ce stockage est interdit la nuit, le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Les résidus urbains seront évacués vers un centre de traitement autorisé.

4.2. Contrôle des déchets

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et la quantité des déchets qu'il reçoit.

4.3. Il est interdit de déposer des résidus sur les aires de circulation, d'attente ou de stationnement lorsque les bennes ne sont pas arrivées à la station ou convenablement mises en place.

4.4 Il est interdit de faire transiter par la station des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides, même en récipients clos.

4.5. Le triage des ordures est interdit.

4.6. Les aires de réception seront nettoyées au moins une fois par jour avant la fermeture journalière ; elles seront désinfectées en tant que de besoin.

4.7. Toutes les voies de circulation et de stationnement seront régulièrement nettoyées et entretenues.

Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement seront ramassés.

4.8. Les matériels de manutention seront régulièrement entretenus.

Un matériel de secours sera prévu pour pallier la défaillance de l'engin habituellement utilisé ; il devra pouvoir être amené sans délai.

Si un matériel fixe est utilisé, les pièces de rechanges et pièces d'usure seront en réserve dans l'établissement afin de permettre un dépannage immédiat.

4.9. Si le transport vers le centre de traitement n'est pas effectué en caisson fermé, les résidus seront recouverts avant leur sortie de la station d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace empêchant tout envol des déchets.

4.10. En l'absence de gardiennage, les issues seront fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 5 – Dispositifs de lutte contre l'incendie

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Tout brûlage est interdit.

L'établissement disposera de moyens d'intervention dits de premier secours : extincteurs, postes d'eau …, et d'un poteau d'incendie normalisé de 100 mm.

Des consignes particulières d'incendie seront établies et affichées en permanence de façon apparente et inaltérable à l'intérieur et à l'extérieur du local et à proximité des accès.

Le numéro de téléphone des services de secours et l'emplacement du moyen utilisable y seront indiqués.

Le personnel sera entraîné à la lutte contre l'incendie.

ARTICLE 6 – Prévention du bruit

6.1. Principes généraux

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruit et vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour la tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (engins de chantier homologués au titre du décret du 18 août 1969).

6.2. Les normes de bruit

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatives aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les niveaux limites maximum admissibles mesurés en dB(A) suivant l'arrêté précité ne doivent pas dépasser 70 dB(A) pendant les heures de fonctionnement de l'installation.

6.3. Règles d'exploitation

Les opérations bruyantes résultant de la circulation des véhicules de collecte, du chargement, de l'enlèvement et de la mise en place des bennes sont interdites les dimanches et jours fériés, ainsi que les jours ouvrables entre 20 heures et 8 heures.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4. Contrôle

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles pourront être effectuées à la demande de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les frais en résultant seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 – Prévention de la pollution des eaux

7.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles :

- d'incommoder le voisinage ;
- de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore ;
- de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, au bon fonctionnement des installations d'épuration, ou à la santé du personnel y travaillant ;
- de dégager dans un égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

7.2. Aménagement et traitement des eaux de rejet

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'écoulement des eaux pluviales ou de ruissellement vers les aires de réception.

L'ensemble des eaux s'écoulant sur le site sera récupéré et dirigé par fossés ou canalisations sur le bassin de réception et de lagunage des lixiviats du centre d'enfouissement.

7.3. Les normes de rejet

Les effluents rejetés par l'établissement de façon permanente ou occasionnelle devront présenter les caractéristiques suivantes :

- 5.5 pH 8.5
- Température : 30 °
- Hydrocarbures 5 mg/l. (norme T 90.203).

7.4. Protection du réseau d'eau potable

Le réseau public d'eau potable sera protégé par un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable.

7.5. Règles d'exploitation

L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un registre spécial sur lequel seront notés les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien, et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires et les résultats des contrôles de la qualité des rejets sera régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.6. Analyses et mesures

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il peut être procédé à des prélèvements des eaux de rejet et à leur analyse.

Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 – Lutte contre les odeurs

Toute odeur perçue sur le site doit être efficacement combattue par des moyens appropriés.

ARTICLE 9 – Dératisation – désinfection

La station sera tenue en état de dératisation permanente.

La facture des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sera maintenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée de un an.

On luttera contre la pullulation d'insectes par des traitements appropriés et réguliers.

ARTICLE 10 – Mesure d'information en cas d'incident grave ou d'accident

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés l'inspecteur des installations classées.

Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 11 – Annulation et déchéance

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 12 – Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 13 – Transfert des installations et changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet avant réalisation d'une déclaration au préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration, dans le mois de la prise de possession, à monsieur le Préfet.

ARTICLE 14 – Code du travail

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du code du travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 15 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 16 – Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai du recours est de 4 ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai étant éventuellement prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 17 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées, sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 18 – Exécution et ampliation

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le sous-préfet de Charolles, le maire de Digoin, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne ;
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Subdivision de Mâcon ;
- monsieur le directeur départemental de l'équipement ;
- monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- monsieur le directeur départemental des services incendies et de secours ;
- monsieur le directeur du service interministériel des affaires économiques et civiles de défense et de protection civile ;
- monsieur l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement – DDASS ;
- monsieur le maire de Digoin.

Pour ampliation
Le Chef de Bureau Délégué,

Corinne GAUTHERIN

Fait à Mâcon, le 12 JUIN 2001

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône-et-Loire,

Gilles LAGARDE